

OBJET

Le Conseil estime que chaque élève a le droit de connaître le succès et, par conséquent, s'attend à ce que, dans la mesure du possible, tout soit mis en œuvre afin d'assurer le placement adéquat de tous les élèves.

MODALITÉS

1. Toute demande relative au placement d'un élève doit être faite avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, par écrit.
2. La demande doit inclure les informations suivantes et les documents qui l'appuient :
 - l'âge de l'élève;
 - les raisons de la demande;
 - les observations des enseignants;
 - les évaluations des enseignants;
 - un résumé des rapports des spécialistes (s'il y a lieu);
 - un résumé des interventions mises en place par les enseignants pour soutenir l'apprentissage de l'élève;
 - le niveau de développement des habiletés sociales et émotionnelles de l'élève;
 - un résumé des communications auprès des parents de l'élève; et
 - un plan d'apprentissage pour l'année suivante.
3. Les décisions de placement continu sont prises par la direction de l'école, en consultation avec l'enseignant, les parents de l'élève ou l'étudiant autonome.
4. Dans le cas où la recommandation de la direction de l'école est de faire redoubler ou accélérer un élève, une demande écrite devra être soumise à la direction générale.
5. Une lettre incluant la décision par la direction générale sera présentée aux parents, par la direction d'école.
6. Dans le cas où le parent ou un étudiant autonome questionne le placement par la direction de l'école, une demande écrite de révision du placement devra être soumise à la direction générale.
7. Si le parent n'est pas satisfait de la décision, il peut faire appel de cette décision au conseil scolaire.